





1.2-Cotisations

Article 4 : L'Association peut dispenser un membre du paiement de ses cotisations à la suite d'une longue période de maladie ou qui se trouve dans une situation financière difficile (perte d'emploi, chômage, etc.). Le membre concerné a l'obligation d'approcher le (la) trésorier (ère) pour faire connaître sa situation. Également, le (la) trésorier (ère) peut approcher le membre défaillant pour en savoir plus de sa situation et doit en informer le bureau. Au cours de cette période, le membre concerné gardera toujours les droits et privilèges liés à sa qualité de membre.

Article 5: Les membres sympathisants et d'honneur ne payent pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

1.3- Suspension- Exclusions-Démissions

Article 6: Suspension

Conformément aux statuts de l'Association, les motifs de suspension sont :

- Défaut de paiement de cotisation pendant une période de 6mois sans motif valable ;
- Tout refus de participer aux cotisations spéciales sans motif valable;
- Tout refus de participer aux réunions et activités de l'association sans motif valable pendant un an au moins ;
- Tout comportement destiné à briser l'harmonie et l'esprit de fraternité et d'unité entre les membres ;





Article 9a: Pour bénéficier de tous les droits et privilèges de l'association, tout nouveau membre doit s'acquitter régulièrement pendant un an de ses obligations morales (participation aux réunions diverses activités, etc.) et financières (droit d'adhésion, cotisation mensuelle, etc.).

Article 10 : Toute absence non justifiée selon cette procédure sera sanctionnée par une amende 5 \$ conformément aux textes en vigueur. De même, tout retard de plus de trente (30) minutes sans excuse préalable sera pénalisé par une amende de 2\$. Le refus délibéré et continu de s'acquitter de cette sanction pendant 6 mois est suffisant pour déclencher la procédure de suspension.

Article 12: Tout membre, qui s'adressera à l'Assemblée Générale ou à un membre, doit le faire sous un ton modéré, amical et fraternel même s'il n'épouse pas un point soulevé. Tout membre qui ne respectera pas les consignes du modérateur du jour ou qui tente d'user de violence sera averti et exclu de l'Assemblée générale s'il récidive.







Article 17.e : Le Trésorier Général tient les comptes de l'Association et dresse le bilan financier à la fin de l'année.

Article 17.f: Le Trésorier Général Adjoint remplace le trésorier général en cas d'absence.

Article 17.g: Le Chargé aux communications appuie le Président dans les relations publiques en matière de communications et de publications (journaux, site web, etc....).

Article 17.h : Le Chargé des activités culturelles et sportives organise des activités de réjouissances et récréatives de l'Association

Article 17.i: Les Conseillers assistent les membres du Bureau exécutif dans leurs fonctions et prodiguent de conseils à tous les membres de l'Association.

Article 18:Le commissariat aux comptes

Les commissaires aux comptes contrôlent la régularité des écritures comptables et vérifient semestriellement les comptes de l'association. Ils disposent d'un droit d'alerte en cas d'irrégularités constatées dans la gestion du personnel financier. Ils sont aussi tenus de mettre en œuvre des procédures et mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des fonds de l'association.

Ils dressent le bilan financier et le rapport semestriel détaillé des comptes en banque de l'association. Ces documents, supportés par le dernier relevé bancaire, doivent être envoyés à tous les membres 72 heures avant la tenue de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale.

Article 19 : La Commission de discipline et d'arbitrage (CDA)

La commission de discipline et d'arbitrage a pour but de régler les différends ou litiges entre les membres de l'association. Elle est constituée des conseillers et d'un membre actif de l'association à jour dans leurs cotisations. La commission est mise en place chaque fois que le besoin se fait sentir afin d'assurer l'harmonie et l'esprit de fraternité



TITRE IV: DE LA COUVERTURE SOCIALE DU MEMBRE

Article 23: Tout membre de l'Association qui perd un membre de sa famille bénéficiera d'une assistance morale, matérielle et financière. Cette assistance financière unique sera de 500\$ pour la perte d'époux, d'épouse ou d'enfant et de 500\$ pour la perte d'un parent immédiat (père ou mère biologique ou quelqu'un qui tient lieu de père).



Article 26: En cas du décès d'un membre de l'Association en règle dans toutes ses obligations, le BE se réunira d'urgence et rencontrera sa famille pour connaître et participer aux démarches qui s'imposeront. La contribution financière sera de 1000\$.

TITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 29:L’U.T.R.Q.E.peut être dissoute à la demande des trois-quarts (3/4) des membres à jour de leurs cotisations. La demande doit être adressée au BE accompagnée des noms et signatures des membres qui en font la demande. Le BE après vérification, convoque une AG extraordinaire dans les trente jours (30) qui suivent la demande.

Fait à Québec le 21 Octobre 2017